

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Séoul, le 19 janvier 2001

Son Excellence Monsieur Arthur C. Perron
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada auprès de la République de Corée

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note, en date d'aujourd'hui, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la tradition de coopération entre la République de Corée et le Canada concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi qu'au désir commun qu'ont le Canada et la République de Corée de poursuivre la coopération en matière du transfert d'éléments de tritium dans l'installation d'élimination de tritium de Wolsong.

La présente se rapporte à la décision de la République de Corée de construire une installation d'élimination de tritium sur le site de Wolsong, afin d'effectuer l'extraction du tritium qui s'accumule dans le modérateur à l'eau lourde et le fluide de refroidissement des réacteurs nucléaires CANDU de Wolsong, et au désir du Canada de coopérer avec la République de Corée à l'exécution de ce projet.

Les éléments de tritium ne font pas partie de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 26 janvier 1976. La présente Note a pour objet d'établir la base d'un Accord sur les garanties de non-prolifération nucléaire s'appliquant au « tritium », aux « installations ou centrales utilisant du tritium et à l'équipement connexe » et aux « renseignements sur le tritium » faisant l'objet d'un transfert du Canada à la République de Corée; à toute copie « d'installations ou de centrales utilisant du tritium et d'équipement connexe »; aux « installations ou centrales utilisant du tritium et à l'équipement connexe » qui, selon l'accord de nos Gouvernements, ont été construits en se basant sur les « renseignements sur le tritium » fournis, sous réserve de la présente Note; au tritium traité ou extrait à l'aide de tels « installations ou centrales utilisant du tritium et équipement connexe » et à l'eau lourde qui n'est pas déjà soumise à l'Accord susmentionné entre le Canada et la République de Corée et qui est traitée dans les « installations ou centrales utilisant du tritium et l'équipement connexe », sous réserve de la présente Note.